



AIDE À LA PRODUCTION EN ART CONTEMPORAIN

Conditions d'octroi

1. BUTS

- 1.1 Le Fonds cantonal d'art contemporain apporte un soutien spécifique aux artistes plasticien-nes professionnel-les pour la production d'œuvres.
- 1.2 Dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel, notamment via les objectifs communs suivants :
 - Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
 - Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
 - Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
 - Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap ;
 - Écoresponsabilité.

2. BÉNÉFICIAIRES

- 2.1 Cette aide financière est destinée exclusivement aux artistes plasticien-nes professionnel-les, qui ne sont plus en cours de formation, sans limite d'âge.
- 2.2 Elle s'adresse prioritairement aux artistes genevois-es ou aux artistes résidant-es légalement dans le canton, en vue d'une exposition localisée sur le canton de Genève ou hors de celui-ci.
- 2.3 La demande peut être déposée par la structure organisatrice de l'exposition, ou toute autre personne morale portant le projet de l'artiste.
- 2.4 Cette aide peut être attribuée à une structure genevoise produisant et exposant le travail d'artistes genevois-es, suisses ou internationaux.
- 2.5 Une aide financière peut être accordée à un organisme non genevois (siège hors du canton) produisant et exposant le travail d'artistes genevois-es.
- 2.6 Pour les expositions hors du canton ou à l'international, la demande peut également provenir d'artistes plasticien-nes genevois-es ou d'artistes résidant-es légalement dans le canton au bénéfice d'un statut d'indépendant-e (personne physique).

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

- 3.1 L'aide porte spécifiquement sur la prise en charge des frais de production d'une ou plusieurs œuvres.
- 3.2 Les soutiens à la diffusion de productions artistiques ou à des projets de créations numériques font l'objet de conditions d'octroi séparées.
- 3.3 Les domaines du cinéma, de la danse, du livre, de la musique et du théâtre n'entrent pas dans les conditions d'octroi de l'aide à la production en art contemporain.
- 3.4 Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).
- 3.5 Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder deux tiers du budget du projet.
- 3.6 Le soutien peut être lié à des conditions mentionnées dans la lettre de décision.

4. NATURE DES PROJETS

- 4.1 Sont en principe exclus du soutien :
 - Les frais liés à l'organisation d'expositions ou d'événements, tels que per diem, voyage, transport, hébergement, communication, vernissage, encadrement, documentation photographique, etc. ;
 - Les frais de fonctionnement réguliers de la structure porteuse du projet ou du requérant ;

- Les frais liés à la conception d'une publication ;
- La participation à/ou l'organisation d'événements de type conférences, workshops ;
- Le soutien à la création de sites Internet, de blogs ou de podcasts ;
- Les démarches relevant de la formation, de la médiation ou des écoles.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

5.1 Le dossier à soumettre comprend :

- Une lettre de motivation adressée au Fonds cantonal d'art contemporain ;
- Un descriptif détaillé de l'œuvre à produire (dans la limite de 9 000 signes, espaces compris) ;
- Un calendrier de réalisation ;
- Un curriculum vitae à jour de l'artiste ou des artistes ;
- Un portfolio d'un maximum de vingt pages, présentant le travail antérieur de l'artiste ou des artistes, avec un lien Vimeo (ou autre) pour les vidéos ;
- Un budget prévisionnel détaillé concernant l'exposition et l'œuvre ou les œuvres à produire, dans lequel les honoraires d'artistes doivent obligatoirement figurer ;
- Un plan de financement (mentionner toutes les aides financières demandées, publiques ou privées) ;
- Le budget annuel de l'organisme ;
- Les comptes d'exploitation et bilan vérifiés ;
- Le dernier rapport d'activités ;
- Pour les personnes morales, une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.2 ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée ;
- Les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier ;
- Les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier.

5.2 Les documents qui ne sont pas demandés d'office par la plateforme, mais néanmoins obligatoires selon les conditions d'octroi doivent être téléchargés sous « Document additionnel ».

Les dossiers incomplets ou remis au-delà du délai communiqué ne seront pas pris en considération.

6. DÉLAI

6.1 Le dossier de requête est réalisé exclusivement sous forme numérique. Il doit être déposé sur le portail des subventions culturelles du canton de Genève au plus tard aux dates mentionnées sur le site : Production.en.art.contemporain.ge.ch

6.2 Pour qu'un soutien soit accordé, les expositions doivent débuter après les dates des séances de la commission consultative, qui ont lieu quatre semaines après la date limite de remise des dossiers. Concernant le domaine de la vidéo, si la demande est portée par l'artiste (personne physique), il n'est pas obligatoire d'avoir déjà une diffusion publique planifiée.

7. FONCTIONNEMENT

7.1 Le Fonds cantonal d'art contemporain est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

7.2 Les demandes sont examinées par la commission consultative du Fonds cantonal d'art contemporain.

7.3 Cette commission formule un préavis sur chacun des dossiers soumis.

7.4 La décision finale est du ressort du/de la conseiller-ère d'État en charge du département de la cohésion sociale et est communiquée par lettre non motivée.

8. CRITÈRES

8.1 La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- L'intérêt, la cohérence et la pertinence du projet ;
- Un budget équilibré et adapté au projet ;
- Le soutien d'autres partenaires (publics ou privés).

8.2 Par ailleurs, pour les personnes morales, il est tenu compte des engagements du-de la requérant-e vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir ;
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet ;
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi ;
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.
- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable ;

8.3 La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

9. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

9.1 Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'État](#), un compte rendu de la réalisation du projet ainsi que le bilan financier de la production de l'œuvre produite doivent être fournis sous forme numérique dans les quatre mois après la clôture des comptes suivant l'exposition ou la manifestation pour les personnes morales ; pour les personnes physiques, dans les quatre mois qui suivent la réalisation.

9.2 En cas d'octroi de moins de 10'000 francs, les comptes annuels ne sont pas obligatoires mais un décompte budgétaire réalisé est requis.

9.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la [loi cantonale sur les indemnités et les aides financières](#) en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9.4 Des photographies des œuvres réalisées en contexte d'exposition et pour les œuvres vidéo, un lien de visualisation, seront remis au Fonds cantonal d'art contemporain, à usage strictement interne d'archivage.

9.5 Si l'œuvre est produite pour une exposition ou une manifestation, le dossier de presse ou tout autre matériel de communication diffusé à cette occasion sont également à fournir.

10. OPTION D'ACQUISITION

10.1 Dans la perspective d'une éventuelle acquisition, soumise au préavis de la commission consultative du Fonds cantonal d'art contemporain, un droit d'option sur l'œuvre produite est demandé. Dans le cas d'une acquisition par le Fonds cantonal d'art contemporain, le montant du soutien financier accordé pour la production sera déduit du prix d'achat.

11. PRÉVOYANCE SOCIALE

11.1 Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

11.2 Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982,

soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

11.3 Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

12. COMMUNICATION

12.1 Le-la bénéficiaire fait mention explicite et lisible sur les divers supports de communication relatifs à la production du soutien accordé sous la forme suivante : *Avec le soutien du Fonds cantonal d'art contemporain, DCS, Genève*

12.2 Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à fcac.subvention@etat.ge.ch

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (version actualisée du 16 août 2024).

14. CONTACT

Tél. : +41 (0)22 546 63 80

fcac.subvention@etat.ge.ch

[Mesures de soutiens en art contemporain](#)

Fonds cantonal d'art contemporain

Chemin de Conches 4

1231 Conches